

Bovins lait et viande en AB

Principaux points

Conversion

Conversion simultanée	2 ans si conversion des terres et des animaux en même temps
Conversion non simultanée	Animaux élevés pour le lait : 6 mois Animaux élevés pour la viande : 12 mois et au moins ¾ de la vie du bovin
Mixité bio / non bio	Interdite si mêmes espèces en bio et en conventionnel Autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés Lors d'achat d'animaux, les indications sur l'historique de la conduite en AB ou non doivent figurer sur la facture (âge et début de conversion de l'animal)

Origine des animaux

Les animaux doivent être achetés en bio.

Afin de minimiser les risques de problèmes sanitaires, il est tenu de favoriser des races rustiques.

En l'absence de disponibilités d'animaux bio et sous réserve d'accord de l'organisme certificateur, il est toléré l'achat d'animaux non bio pour certains cas.

Femelles nullipares non bio	≤ 10% du cheptel adulte pour le renouvellement, ≤ 40% du cheptel adulte pour cas exceptionnels (constitution d'un troupeau, extension ≥ 30% du cheptel, changement de race, race menacée d'abandon)
Jeunes non bio	Pas de limite pour les veaux et génisses de moins de 6 mois en cas de constitution de cheptel
Mâles reproducteurs non bio	Pas de limite

L'achat de bovins pour l'engraissement se fait uniquement en bio.

Pratiques d'élevage

Reproduction	La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones et les transferts d'embryons sont interdits. IA autorisées ainsi que semences sexées.
Mutilations	Ecornage : possible sur les jeunes après demande de dérogation et interdit sur les adultes (sauf urgences vétérinaires) Castration physique autorisée avec analgésie et/ou anesthésie
Gestion des effluents	Cahier d'épandage obligatoire Limité à 170kgN/ha/an Obligation d'épandage des effluents bio sur des terres bio

Alimentation

L'alimentation est composée de pâturage, de fourrages et d'aliments biologiques produits principalement sur l'exploitation.

La conversion ne peut débuter que lorsque les stocks non bio provenant de l'extérieur de l'exploitation sont terminés.

Autonomie alimentaire	Au moins 60% de la ration annuelle est constituée d'aliments produits sur l'exploitation. Possibilité de coopération avec des exploitants bio de la région.
CONDITION D'UTILISATION DES ALIMENTS	
Allaitement des veaux	Lait naturel, de préférence maternel, pendant 3 mois minimum (usage thérapeutique de lait non bio possible. Les jeunes concernés sont alors déclassés et repartent en conversion.
Fourrages grossiers (frais, séchés, ensilés)	Au moins 60% de la ration journalière en MS Possibilité de 50% pendant 3 mois en période de lactation. Accès aux pâturages quand les conditions pédoclimatiques le permettent
Conservateurs ensilages	Sel marin, sel gemme et lactosérum autorisés comme conservateurs pour les ensilages. Utilisation d'enzymes, levures, bactéries, acides lactiques, formique, propionique et acétique n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.
Principaux minéraux utilisables	Listés au point 3 de l'annexe 354/2014 Sodium (Na) : sel de mer non raffiné, sel gemme, brut de mine Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl Phosphore (P) : phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, magnésie anhydre Soufre (SO ₄) : Sulfate de sodium
Oligo-éléments	Listés en annexe VI-3-b du RCE 889/2008 Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sous certaines formes
Vitamines	Listées en annexe V-3-a du RCE 889/2008 Huile de foie de morue autorisée. Vitamines de synthèse A, D et E autorisées lorsque les apports des aliments ou ceux de vitamines naturelles ne sont pas suffisants. Vitamines et provitamines de synthèse autorisées pour le veau jusqu'à 3 mois.
OGM, stimulateur de croissance et Acides A	Interdits
UTILISATION D'ALIMENTS HORS AB	
Aliments conventionnels	Non autorisés *
Aliment en conversion C1 acheté	Non autorisé
C2 acheté	C2 acheté : ≤ 30% de la ration journalière **
<u>Conversion simultanée</u>	<u>Utilisation de tous les aliments autoproduits possible (C1 et C2) sans limitation pendant la période (2 ans)</u>
C1 autoproduit	Jusqu'à 20% de l'utilisation en pâturage ou de fourrage de cultures pérennes ou de protéagineux semés sur parcelle en première année de conversion **
C2 autoproduit	100 % possible

*Cas particulier estive et sécheresse

** Avec C1 autoproduit + C2 acheté < 30 %

Prophylaxie et soins vétérinaires

La prévention repose sur la sélection des races et les pratiques d'élevage.

Préconisations	Utilisation de produits homéopathiques, phytothérapeutiques et oligo-éléments sont à favoriser
Traitements allopathiques	Seulement à des fins curatives : <ul style="list-style-type: none"> • 3 traitements allopathiques max sur 12 mois glissants sous la responsabilité du vétérinaire • 1 seul traitement si cycle de vie inférieure à 1 an • Au-delà le lait est déclassé pour 6 mois, et la viande pour 12 mois
Prophylaxie obligatoire (vaccins, plan d'éradication)	Ne sont pas comptés comme des traitements allopathiques
Vermifuges	Ne sont pas comptés comme des traitements allopathiques si justifiés
Délai d'attente	Double En cas d'absence de délai d'attente, il est fixé à 48 heures.

Pâturage

Accès pâturage tous herbivores	Obligatoire dès que les conditions climatiques le permettent Facultatif en hiver si les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et sont libres de leurs mouvements dans les installations d'hivernage.
	Facultatif pour les veaux encore sous alimentation lactée mais obligation d'accès à une aire d'exercice extérieure
	Facultatif en phase d'engraissement si < 1/5 ^{ème} durée de vie et maxi 3 mois

Bâtiments d'élevage

Les bâtiments doivent répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux. Les bâtiments disposent d'une aération et d'un éclairage satisfaisants.

Attache des animaux	Interdite Dérogation possible pour les bovins (<u>sauf veaux</u>) Si exploitation de petite taille et si accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air 2 fois/semaine en période hivernale. <u>Dérogation à demander tous les ans.</u>
Caillebotis	Moins de 50 % de la surface minimale requise indiquée dans le tableau ci dessous.
Aire de couchage	Aire de couchage sèche et litière obligatoire
Litière	Paille ou matériaux naturels adaptés (paille non biologique autorisée)
Logement des veaux	Boxes individuels interdits pour les veaux de plus d'une semaine

Surfaces minimales des bâtiments :

	A l'intérieur	
	PV animal (kg)	m ² /tête
Bovins hors vaches laitières	< 100	1.5
	100 à 200	2.5
	200 à 350	4
	> 350	5 (1 m ² / 100 kg mini)
Vache laitière		6
Taureau repro		10

Documents de contrôle (liste non exhaustive) :

- Registre EDE
- Cahier d'élevage (entrées, sorties, alimentation, carnet sanitaire avec délai d'attente bio)
- Ordonnances vétérinaires
- Cahier d'épandage
- Garantie fournisseurs (achat animaux, achat aliments, autres intrants)
- Factures et justificatifs (certificats, fiches techniques)
- Factures de vente d'animaux ou produits animaux

Les documents officiels relatifs à la Règlementation de l'Agriculture Biologique disponibles via :

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Règlement CE n° 834/2007 et n° 889/2008

Guide de lecture pour l'application des règlements de 09/2007

➤ **Contact**

Marie Claire Pailleux / Monique Tournadre

Conseillers bio

Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme

☎ 04 73 44 45 58

✉ m-c.pailleux@puy-de-dome.chambagri.fr

✉ m.tournadre@puy-de-dome.chambagri.fr

